

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE :

Montréal, le 21 octobre 2019

Objet: Demande d'accès – Rapport d'enquête final de monsieur Mario Bilodeau sur la

conduite de l'enquête relative à SNC-Lavalin, baptisée « Projet Faucon »

N/D: GDC05-06-01-2884

Nous désirons donner suite à votre demande reçue au Secrétariat général de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), le 19 septembre 2019, concernant l'objet mentionné en titre, et dont le libellé est le suivant :

« ... En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nous aimerions obtenir tous les documents et informations suivantes:

- Le rapport d'enquête final de Monsieur Mario Bilodeau sur la conduite de l'enquête relative à SNC-Lavalin enclenchée par l'Autorité en 2011-2012, baptisée « Projet Faucon »
- Tout autre document faisant état des conclusions de Monsieur Mario Bilodeau sur l'enquête ».

D'emblée, nous vous exposons le contexte dans lequel le rapport de M. Mario Bilodeau a été produit. Le ministre des Finances (le « ministre ») a demandé au Conseil consultatif de régie administrative (le « CCRA »), institué au sein de l'Autorité, de lui faire rapport sur la gestion administrative de l'enquête sur SNC-Lavalin, baptisée « Projet Faucon », eu égard aux allégations rapportées dans certains médias, et ce, en application de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, RLRQ, c. E-6.1. À cette fin, il a invité le CCRA à s'adjoindre les services d'une ressource externe détenant l'expertise nécessaire à l'exercice de cette fonction. Le CCRA a retenu les services de l'expert indépendant, M. Mario Bilodeau, accompagné notamment d'une firme juricomptable, pour l'assister dans la réalisation de son mandat. M. Bilodeau a mené l'examen de la conduite de l'enquête précitée et en a fait rapport au CCRA. Ainsi, le rapport visé par votre demande a été produit pour le compte du CCRA.

Ce document est de nature confidentielle. Il a comme source le contenu de l'enquête menée par l'Autorité et révèle des méthodes d'enquête utilisées par celle-ci. Par conséquent, ce rapport est inaccessible en application de l'article 16 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, RLRQ, c. E-6.1, de l'article 297 de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1 et de l'article 28 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1 (la « Loi sur l'accès »).

Québec | Place de la Cité, tour Cominar 2640, boulevard Laurier, 3^e étage C.P. 246, tour de la Bourse Québec (Québec)

tél.: 418.525.0337 ligne sans frais: 877.525.0337 téléc.: 418.525.9512

Montréal D 800, square Victoria, 22^e étage Montréal (Québec) H4Z 1G3

tél.: 514.395.0337 ligne sans frais: 877.525.0337 téléc.: 514.873.3090

Ce rapport contient également des renseignements personnels protégés par l'article 53 de la Loi sur l'accès, des renseignements qui bénéficient de la protection offerte par l'article 31 de la Loi sur l'accès et des renseignements couverts par le secret professionnel prévu à l'article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ, c. C-12.

Par ailleurs, nous soulignons que le communiqué de presse émis le 29 juillet 2019 par le cabinet du ministre des Finances indique que le ministre accueille favorablement le rapport de l'expert indépendant M. Mario Bilodeau, concernant l'examen de la conduite de l'enquête de l'Autorité baptisée « Projet Faucon » et que ce rapport conclut sans équivoque que la conduite de l'enquête menée par l'Autorité a été adéquate et qu'aucun membre du personnel de l'Autorité ne s'est placé en conflit d'intérêts réel ou apparent. Les allégations à l'origine de l'examen sont donc injustifiées.

Tel qu'indiqué dans ce communiqué, seul le sommaire du rapport est accessible. Nous joignons donc copie de ce document, en réponse à votre demande.

Nous vous informons que vous pouvez, en vertu de l'article 135 de la Loi sur l'accès, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la présente décision. Vous trouverez ci-jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours. Nous vous joignons également une copie des dispositions légales mentionnées précédemment.

Veuillez agréer, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé

Me Benoit Longtin Responsable de l'accès à l'information Secrétaire général adjoint Autorité des marchés financiers

p.j.

Sommaire

Examen de la conduite de l'enquête de l'Autorité des marchés financiers baptisée « Projet Faucon »

17 juillet 2019

Contexte

- 1. Le 11 avril 2019, des articles parus dans la presse écrite font état d'allégations, par deux ex-employés, selon lesquelles l'Autorité des marchés financiers aurait abandonné une enquête sur SNC-Lavalin, baptisée « Projet Faucon », relativement à de possibles malversations et délits d'initiés qui auraient pu être commis en 2011-2012. Il est notamment allégué que l'enquête aurait été conduite de façon superficielle.
- 2. Le 12 avril 2019, le ministre des Finances demande au Conseil consultatif de régie administrative (CCRA) de l'Autorité des marchés financiers de faire rapport sur la gestion administrative du « Projet Faucon ».
- 3. Le 15 avril 2019, le CCRA retient mes services et le ministère des Finances du Québec m'octroie le contrat d'examen.
- 4. À la même date, le CCRA m'adjoint les services de la firme Quantum Juricomptable Inc. pour m'assister.
- 5. Pour mener à bien le mandat, le ministère des Finances, le ministère de la Sécurité publique et l'Agence du revenu du Québec complètent, à ma demande, l'équipe en retenant les services de messieurs Bernard Arseneault et Bruno Beaulieu, tous deux officiers retraités de la Sûreté du Québec, et de madame Estelle Lessard à titre d'adjointe exécutive.
- 6. Également, Me Louis-Philippe Lampron, professeur titulaire à la Faculté de droit de l'Université Laval, s'est joint à mon équipe pour examiner les dispositions mises en place par l'Autorité des marchés financiers afin d'assurer les mesures d'isolement prévenant les conflits d'intérêts réels ou apparents dans la gestion du « Projet Faucon ».

Mise en garde

- 7. Mon mandat ne vise pas à identifier les auteurs des allégations, non plus qu'à faire l'apologie des enquêtes journalistiques ou la critique de celles-ci.
- 8. Le mandat n'a pas pour but de réviser les éléments de l'enquête qui a été menée dans cette affaire.

Confidentialité du rapport

- 9. Le rapport provient et contient des renseignements consignés aux dossiers d'enquête de l'Autorité ou encore réfère à des méthodes d'enquête utilisées par celle-ci. En conséquence, ce rapport n'est pas accessible au public en application de l'article 16 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, de l'article 297 de la Loi sur les valeurs mobilières et de l'article 28 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et doit demeurer confidentiel dans son intégralité.
- 10. De plus, une part importante de la connaissance prise pendant l'examen provient de faits et de documents qui originent des déclarations, écrites et/ou prises en vidéos, de témoins qui seront par la suite entendus lors de l'enquête préliminaire subie par SNC-Lavalin devant le Juge Claude Leblond de la Cour du Québec laquelle fait l'objet d'une ordonnance de non-publication émise tant sur le contenu de l'enquête préliminaire que sur sa décision rendue le 29 mai 2019 et ce jusqu'à la fin du procès de SNC-Lavalin dont la date n'a pas été fixée à ce jour.
- 11. La publication du rapport, en tout ou en partie, pourrait constituer une infraction au *Code criminel* découlant de cette ordonnance de non-publication si par quelques moyens le rapport, ou l'un ou l'autre des documents l'accompagnant, tombait en possession de personnes non autorisées.

Procédures d'examen

- 12. Dans le but d'éclairer le CCRA et le ministre des Finances du Québec, l'Autorité a rendu disponible tout le dossier de l'enquête Faucon ainsi que tous les employés présents et passés et véritablement concernés. Je peux affirmer que l'ensemble du dossier m'a été remis et de plus que, les documents de l'Autorité, jugés nécessaires, qui ne faisaient pas partie de ce dossier ont aussi été fournis sur demande.
- 13. Le Comité d'examen a rencontré au total 32 personnes qu'il a considéré avoir réellement travaillé au dossier ou y avoir été impliquées directement ou indirectement. Toutes les personnes qui avaient accès au contenu physique et informatique du Projet Faucon ont fait l'objet d'une entrevue avec des membres du comité. Parmi ces personnes, il y a l'ancien président-directeur général, le président-directeur général actuel, le directeur général du contrôle des marchés, l'ex-directrice générale du contrôle des marchés et des affaires juridiques, l'ex-cheffe du service du contentieux, des juristes, des gestionnaires, un analyste et des enquêteurs qui portent le titre d'avocat, de comptable professionnel agréé, de juricomptable ou d'expert reconnu en valeurs mobilières.
- 14. Le choix des personnes rencontrées afin de porter des conclusions éclairées sur la qualité de l'enquête de l'Autorité respecte en ce sens la règle bien connue de l'« audi alteram partem » c'est-à-dire que toutes les personnes connues du comité d'examen qui ont librement accepté d'être identifiées ont livré, parfois à plus d'une reprise, leur version des faits et leur perception des règles de droit applicables au dossier.
- 15. Même les courriels échangés entre les membres de l'équipe du projet Faucon ont été rendus disponibles par l'Autorité et évalués. C'est ainsi que plus de 42,000 courriels concernant 24 personnes travaillant ou ayant travaillé à l'Autorité ont été examinés, tout comme les notes personnelles des enquêteurs, des juristes et des gestionnaires.

Constat

16. Au terme de l'examen, le contexte, les preuves documentaires, les témoignages recueillis et les conclusions infirment les allégations d'actes répréhensibles véhiculées publiquement.

Conclusions

- 17. L'enquête a-t-elle été abandonnée? La réponse est non.
- 18. L'enquête a-t-elle été menée de façon superficielle? La réponse est non.
- 19. L'enquête a-t-elle été conduite de manière adéquate? La réponse est oui.
- 20. Les articles parus dans la presse écrite font aussi état que Me Frédéric Pérodeau, à titre de directeur principal des enquêtes de l'Autorité, s'est placé en conflit d'intérêt réel ou apparent.

Ces allégations sont-elles justifiées? La réponse est non.

Les mesures mises de l'avant par l'Autorité étaient-elles suffisantes? La réponse est oui.

Ces mesures ont-elles été respectées? La réponse est oui.

21. Des allégations ont circulé publiquement à l'effet que M. Michael Novak, alors dirigeant chez SNC Lavalin, aurait commis des actes répréhensibles en vendant des actions de cet émetteur.

Ces allégations sont-elles justifiées? La réponse est non.

- 22. L'examen repose sur des constatations factuelles, juridiques et sur les relations logiques entre les partenaires d'enquête et de poursuite. Les allégations parues dans les journaux ne s'inscrivent dans aucune entrevue réalisée avec les véritables acteurs du Projet Faucon, ni dans les documents examinés.
- 23. L'Autorité a couvert tous les angles possibles de poursuite et n'a pas subi d'influence extérieure sur la façon de traiter le dossier ou pour le fermer, ni exercé de pression à l'interne auprès des enquêteurs pour les empêcher de bien accomplir leur travail ou leur nuire subtilement.
- 24. L'Autorité peut être fière de la manière dont tous les professionnels ont accompli leurs tâches et respecté leurs devoirs dans la réalisation de l'enquête baptisée « Projet Faucon ».

(S) Mario Bilod



ANNEXE - Article 16 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, RLRQ, c. E-6.1

16. Aucune personne employée par l'Autorité ou autorisée par elle à exercer des pouvoirs d'inspection ou d'enquête ne doit communiquer ou permettre que soit communiqué à qui que ce soit, un renseignement obtenu en vertu des dispositions de la présente loi ou d'un règlement pris par le gouvernement pour son application ni permettre l'examen d'un document produit en vertu de ceux-ci, sauf dans la mesure où elle y est autorisée par l'Autorité. Il en est de même pour tout renseignement ou document relatif à l'application de lignes directrices et fourni volontairement à l'Autorité.

Malgré les articles 9 et 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), seule une personne autorisée généralement ou particulièrement par l'Autorité a accès à un tel renseignement ou document.



ANNEXE - Article 297 de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1

297. Les rapports d'enquête, les rapports d'inspection et les pièces à l'appui ne peuvent être consultés qu'avec l'autorisation de l'Autorité et ce, malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).



ANNEXE – Article 28 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1

- 28. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible:
- 1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles;
- 2° d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture;
- 3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;
- 4° de mettre en péril la sécurité d'une personne;
- 5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet;
- 6° de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi;
- 7° de révéler un renseignement transmis à titre confidentiel par un corps de police ayant compétence hors du Québec;
- 8° de favoriser l'évasion d'un détenu; ou
- 9° de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause.
- Il en est de même pour un organisme public, que le gouvernement peut désigner par règlement conformément aux normes qui y sont prévues, à l'égard d'un renseignement que cet organisme a obtenu par son service de sécurité interne, dans le cadre d'une enquête faite par ce service et ayant pour objet de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, susceptibles d'être commis ou commis au sein de l'organisme par ses membres, ceux de son conseil d'administration ou de son personnel ou par ceux de ses agents ou mandataires, lorsque sa divulgation serait susceptible d'avoir l'un des effets mentionnés aux paragraphes 1° à 9° du premier alinéa.



ANNEXE – Article 53 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1

- 53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:
- 1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;
- 2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.



ANNEXE – Article 31 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1

31. Un organisme public peut refuser de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire.



ANNEXE - Article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ, c. C-12

9. Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36 525, boul. René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741 Téléc : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200 500, boul. René-Lévesque Ouest Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél: (514) 873-4196 Téléc: (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.